

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

Nombre de membres			
Nombre de membres.	Présents	Pouvoirs	Absents
15	14	/	1

Date de la convocation
20 novembre 2024

Séance du 25 novembre 2024

L'an deux mil vingt quatre
et le vingt-cinq novembre

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CHAMAYOU, Maire

Présents : Mrs MIGNE J., ROCHER P., CHABIDON D., CHAMAYOU P., FOURY D., GARRABOS F., JASKIC E., MICHEL A., Mmes VIDAL F., MARTEL D., ROY S., BRUNETON M., VEROT V., BONCOMPAIN C.

Absents : Mr ARNAUD A.,

N° 25112024011

**DELEGATION D'ATTRIBUTION
AU MAIRE PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

☞ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

☞ de procéder, dans les limites d'un montant de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

☞ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

☞ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

☞ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

☞ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

☞ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

☞ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

☞ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

☞ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

☞ de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demande ;

☞ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

☞ d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

☞ d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions ;



Vote

Exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

27 NOV. 2024

et publication ou notification

27 NOV. 2024

- ☞ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- ☞ de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ☞ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 euros ;
- ☞ d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : zone U et AU ;
- ☞ d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 25 novembre 2024

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Patrice CHAMAYOU

